

# UN DE VOS SALARIÉS EST EN ARRÊT MALADIE, MATERNITÉ OU PATERNITÉ :

## COMMENT REMPLIR L'ATTESTATION DE SALAIRE POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ?

### AIDE AU REMPLISSAGE

1

Dans le cadre des déclarations des arrêts de travail, il convient de mentionner la date du dernier jour de travail. **Le dernier jour de travail à prendre en considération est celui précédent l'interruption de travail** due à l'incapacité de votre salarié(e). Cette date est importante car elle détermine le point de départ de la période de référence pour l'étude des droits, le calcul du montant de l'indemnité journalière et le début de l'indemnisation. La date du dernier jour de travail correspond au dernier jour de présence de votre salarié(e), même si la journée n'a pas été achevée. En cas d'arrêt durant les congés payés, indiquez le dernier jour de travail avant les congés.

2

**Les salaires de référence sont les 2 derniers salaires bruts échus.** Exemple : lorsque le dernier jour travaillé est le 15/M, les salaires de référence sont M-1 et M-2. Exception : lorsque le dernier jour travaillé est le dernier jour du mois (M), les salaires de référence correspondent à M et M-1.  
NB : pour les profils de négociateurs et autre type de salarié dont une partie du salaire est rémunérée en commissions, ce sont les 12 derniers bulletins de salaire précédent l'interruption de travail qui servent de base au calcul.

3

**Si la rubrique n'est pas renseignée, les IJ seront automatiquement versées à l'assuré(e) à condition toutefois que l'attestation soit signée par l'intéressé(e).**

### VOTRE DOSSIER DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMPLET POUR ÊTRE TRAITÉ

Imprimé à compléter impérativement en NOIR

ATTESTATION DE SALAIRES POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES  
MALADIE, MATERNITÉ ET PATERNITÉ Art. 1393-4, L.331-3, L.331-4, R.331-5, R.331-7  
ET D.331-3 A D.331-4 DU CSS. Art. 72 A 75 DU DÉCRET N° 90-1215 DU 20/12/1990

CRPCEN  
Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires

Employeur

NOM, prénom ou dénomination \_\_\_\_\_ N° Étude \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_  
N° SIRET \_\_\_\_\_

Assuré(e)

N° INSEE \_\_\_\_\_ Madame  Monsieur   
Nom de famille (nom de naissance) \_\_\_\_\_  
Nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu) \_\_\_\_\_  
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_  
Date d'entrée dans l'entreprise \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
Nombre d'heures mensuelles \_\_\_\_\_

Renseignements relatifs à l'arrêt de travail

Date du dernier jour de tra \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
Date de reprise de travail \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
Non repris à ce jour  Reprise à temps partiel pour motif médical   
Motif de l'arrêt : Maladie  Maternité  Paternité  Cure thermique

Renseignements relatifs au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant (à compléter par la personne assurée qui le demande)  
Je m'engage à cesser mon travail pendant la durée du congé légal de paternité.  
Dans le cas contraire, je ne pourrai pas prétendre à l'indemnisation de cet arrêt.

Date de naissance de l'enf \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
Signature de l'assuré(e) \_\_\_\_\_

Salaires de référence - 2 derniers salaires bruts échus

Mois de référence	Montant total brut
M-2	€ _____
M-1	€ _____
12 <sup>e</sup> mois	€ _____
Gratifications	€ _____

EN CAS D'ÉCART DE SALAIRE ENTRE LES 2 MOIS DE RÉFÉRENCE :  
Joindre copie des 2 bulletins de salaires

NB : Pour les négociateurs ou pour tout autre salarié dont une partie du salaire est rémunérée en commissions, joindre les 12 derniers bulletins de paie précédant l'interruption de travail.

À compléter par l'employeur

Maintien du salaire pendant toute la période d'absence  
 Maintien du salaire pendant toute la période d'absence l'exception du délai de carence retenu par l'employeur\*  
du \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
ou \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
 Pas de maintien du salaire\*  
\_\_\_\_\_

\*Signature de l'assuré(e) si  et  complétés

Cachet et signature de l'employeur

Fait le \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

La loi rend possible l'amende et/ou d'emprisonnement qu'il y a lieu de faire de fraude ou de fausse déclaration (art. L371-1 du Code de la Sécurité sociale, article 461 du Code Rural). Conformément au CRPCEN, vous devez joindre à l'attestation relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification des données figurant sur le document est ouvert auprès du CRPCEN - 5 bis rue de Madrid - 75395 Paris Cedex 08. Les données de la présente attestation seront conservées 12 mois.

CRPCEN - 5 bis rue de Madrid - 75395 PARIS Cedex 08 - Tél. 01 44 90 13 33 - www.crpcen.fr

4

La CRPCEN applique un **décal de carence d'1 jour**. Le versement des IJ maladie intervient donc à partir du 2<sup>e</sup> jour. Mais, si votre salarié(e) relève des conditions posées par l'art 20.1 de la CCN du notariat, vous pouvez décider de prendre en charge le premier jour de carence. **Vous cochez alors la case « Maintien de salaire pendant toute la période d'absence » et vous recevrez directement les IJ à partir du 2<sup>e</sup> jour d'arrêt.**

5

**Si vous cochez la case « Maintien du salaire pendant toute la période d'absence » à l'exception du délai de carence retenu par l'employeur :**

- vous devez préciser la période de carence retenue ;
- vous devez faire signer l'attestation à votre salarié(e) qui touchera les IJ à partir du 2<sup>e</sup> jour d'arrêt et jusqu'à la fin de la période indiquée ;
- la fin de la période de carence indiquée, les IJ vous seront à nouveau directement versées.

6

**En cas de non-maintien de salaire, les IJ seront directement versées par la CRPCEN à l'assuré(e).** Si vous cochez cette case, vous devez faire signer l'attestation à l'assuré(e), qui touchera directement les IJ à partir du 2<sup>e</sup> jour d'absence et ce durant toute la période d'absence.

7

**La date d'établissement de l'attestation est importante :**

- elle doit être postérieure à la date de reprise, sans quoi les IJ ne seront payées que jusqu'à la date de signature du CERFA ;
- elle doit être postérieure à la date du dernier jour travaillé, sans quoi le paiement des IJ ne pourra pas être effectué.

